

**Arrêté ministériel portant approbation du règlement  
d'ordre intérieur du Comité de suivi psychosocial et du  
plan de suivi dans le cadre de l'accompagnement des  
victimes d'urgences collectives**

**A.M. 11-03-2024**

**M.B. 08-04-2024**

La Ministre des Maisons de Justice,

Vu le Code de la justice communautaire, l'article VIII.4, §§ 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant exécution du Code de la justice communautaire, les articles VIII.2 et VIII.3, §3 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 février 2024,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le règlement d'ordre intérieur du Comité de suivi psychosocial visé à l'article VIII.3, §3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant exécution du Code de la justice communautaire, figurant à l'annexe 1, est approuvé.

**Article 2.** - Le plan de suivi visé à l'article VIII.2 de l'arrêté du Gouvernement précité, figurant à l'annexe 2, est approuvé.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Bruxelles, le 11 mars 2024.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des  
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de  
la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

**F. BERTIEAUX**

<p style="text-align: center;"><b>Annexe 1 : Règlement d'ordre intérieur du Comité de suivi psychosocial mis en place dans le cadre d'une urgence collective</b></p>
--

## **Article 1. Définitions**

Au sens du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- 1° « le Code » : le Code de justice communautaire introduit par le décret du 05 octobre 2023 ;
- 2° « l'arrêté » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant exécution du Code de la justice communautaire ;
- 3° « le Comité de suivi psychosocial » : l'instance de concertation et d'avis visée à l'article VIII.3 de l'arrêté ;
- 4° « le plan de suivi » : le plan de suivi visé à l'article VIII.1<sup>er</sup>, 5°, du Code ;
- 5° « le coordinateur du suivi psychosocial » : la personne visée à l'article VIII.2 de l'arrêté ;
- 6° « l'Administration » : l'Administration visée à l'article I.1<sup>er</sup>, 1°, du Code.

## **Article 2. Sièges du Comité de suivi psychosocial**

Le siège du Comité de suivi psychosocial est établi à l'Administration générale des Maisons de Justice de la Communauté française, située rue du Commerce, 68 A à 1040 Bruxelles.

La correspondance est adressée au Comité de suivi psychosocial par voie électronique, à l'adresse [coordinationuc@cfwb.be](mailto:coordinationuc@cfwb.be) ou par voie postale à l'adresse du siège, à l'attention du coordinateur du suivi psychosocial.

## **Article 3. Tâches du Comité de suivi psychosocial**

Conformément à l'article VIII.3, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté, lorsque le coordinateur du suivi psychosocial l'invite à se réunir en vue de la mise en œuvre du plan de suivi, le Comité de suivi psychosocial détermine, dans le cadre spécifique de l'urgence collective rencontrée, les collaborations à mettre en place et les actions à mener en tenant compte des besoins des victimes.

Il peut également être chargé d'une tâche d'évaluation décrite à l'article 6 du présent règlement.

## **Article 4. Constitution et composition du Comité de suivi psychosocial**

Le coordinateur du suivi psychosocial peut constituer le Comité de suivi psychosocial, en application des articles VIII.4, §2, du Code et VIII.3, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté.

La composition du Comité de suivi psychosocial est fixée à l'article VIII.3, §2, de l'arrêté.

## **Article 5. Réunions du Comité de suivi psychosocial**

### *5.1 Présidence du Comité de suivi psychosocial*

La présidence du Comité de suivi psychosocial est assurée par le coordinateur du suivi psychosocial ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de l'Administration.

## **5.2 Modalités pratiques et déroulement des réunions**

Le coordinateur du suivi psychosocial invite les membres visés à l'article VIII.3, §2, de l'arrêté aux réunions du Comité de suivi psychosocial. Il fixe l'ordre du jour, la date et l'heure ainsi que les modalités pratiques des réunions. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel, via visioconférence ou en version hybride. Les membres du Comité de suivi psychosocial peuvent demander la mise à l'ordre du jour de points supplémentaires préalablement à la réunion ou à l'ouverture de celle-ci.

Lors de la première convocation au Comité de suivi psychosocial, le coordinateur du suivi psychosocial transmet à ses membres le présent règlement d'ordre intérieur. La participation aux réunions du Comité de suivi psychosocial implique l'adhésion à celui-ci.

Le coordinateur du suivi psychosocial ouvre et lève la séance, maintient le bon ordre des délibérations, accorde la parole, formule les points sur lesquels le Comité de suivi psychosocial doit se prononcer et résume les avis qui ont été formulés ainsi que les décisions qui ont été prises.

Le secrétariat du Comité de suivi psychosocial est assuré par l'Administration. Il assure la rédaction et la diffusion par voie électronique des procès-verbaux des réunions aux membres du Comité de suivi psychosocial. Il est chargé de la correspondance ainsi que de la tenue des documents.

## **5.3 Fréquence des réunions**

Le Comité de suivi psychosocial se réunit à intervalles réguliers. La fréquence des réunions s'intègre dans le cadre spécifique de l'urgence collective rencontrée et tient compte des nécessités de collaborations entre services en fonction de l'évolution des besoins des victimes. Tant que le plan de suivi est activé, le Comité de suivi psychosocial se réunit au minimum une fois tous les six mois.

## **5.4 Prise de décision**

Le Comité de suivi psychosocial est une instance de concertation et d'avis.

Afin d'assurer la coordination du suivi psychosocial des victimes d'urgence collective, les membres présents à la réunion du Comité de suivi psychosocial recherchent le consensus, dans le respect de leurs missions respectives. A défaut d'obtenir ce consensus, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Toutefois, le président peut proposer le report de la décision à une réunion ultérieure, lorsque les membres ne sont pas suffisamment représentés.

## **5.5 Procès-verbal**

Le procès-verbal contient :

- 1° la date de la réunion ;
- 2° le nom et le prénom des personnes présentes et excusées ainsi que leur fonction au sein du service qu'elles représentent ;
- 3° la liste des points portés à l'ordre du jour et pour chacun d'eux une note de synthèse des débats et des décisions prises, ainsi que les modalités des prises de décisions (par consensus ou à la majorité simple) ;
- 4° la liste des points qui sont reportés à une réunion ultérieure et, le cas échéant, la date de la nouvelle réunion.

Le procès-verbal est porté, pour approbation, à l'ordre du jour de la réunion suivante.

## **Article 6. Evaluation continue réalisée par le Comité de suivi psychosocial**

En application de l'article VIII. 4, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté, le Comité de suivi psychosocial dresse, sur invitation du coordinateur du suivi psychosocial, un état des lieux des initiatives développées, ainsi que des difficultés rencontrées, et détermine si d'autres actions doivent être mises en place.

Les membres du Comité de suivi psychosocial échangent leurs expériences et leurs pratiques afin de proposer une solution structurelle aux problèmes rencontrés (proposition de collaboration, organisation de séances d'information, relais vers d'autres services, partage d'informations. Le coordinateur du suivi psychosocial est également compétent pour relayer les problèmes structurels rencontrés, ne relevant pas de la compétence de la Communauté française, vers les services et autorités adéquates.

## **Article 7. Règles déontologiques**

### **7.1 Règles générales**

Les membres du Comité de suivi psychosocial :

- 1° représentent leur service et s'expriment à ce titre ;
- 2° s'engagent à respecter les missions du Comité de suivi psychosocial ;
- 3° apportent leur contribution aux débats et aux travaux en toute impartialité ;
- 4° formulent leurs avis de façon précise, complète et pratique ;
- 5° contribuent aux débats en donnant des informations liées à leur expertise ;
- 6° appliquent un devoir de réserve sur les renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leur participation au Comité de suivi psychosocial.

### **7.2 Règles de confidentialité**

Les membres du Comité de suivi psychosocial partagent les informations strictement nécessaires pour assurer la coordination de la prise en charge des victimes d'urgence collective.

Les informations et documents déposés ou transmis dans le cadre du Comité de suivi psychosocial sont, par défaut, considérés comme confidentiels. Seuls les documents comportant la mention « à diffuser » peuvent être transmis à des personnes extérieures au Comité de suivi psychosocial.

Si un membre souhaite diffuser un document confidentiel, il adresse sa demande par écrit au coordinateur du suivi psychosocial. La décision d'autorisation ou de refus de diffusion du document concerné est prise par le coordinateur du suivi psychosocial et actée dans le procès-verbal de la prochaine réunion du Comité de suivi psychosocial.

Bruxelles, le 11 mars 2024.

**La Ministre des Maisons de Justice,  
Françoise BERTIEAUX**

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT  
D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE SUIVI PSYCHOSOCIAL ET DU PLAN DE SUIVI DANS LE CADRE DE  
L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'URGENCE COLLECTIVE**

## **Annexe 2 : Plan de suivi psychosocial**

Le plan de suivi constitue un modèle d'intervention dont la mise en œuvre est adaptée selon les besoins et les spécificités des situations. Dans le cadre de cette mise en œuvre, différents acteurs, situés sur le plan local et transversal, doivent coordonner leurs interventions.

### **1 Définitions**

Au sens du présent plan de suivi, on entend par :

- 1° « le Code » : le Code de justice communautaire introduit par le décret du 05 octobre 2023 ;
- 2° « l'arrêté » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant exécution du Code de la justice communautaire ;
- 3° « le Comité de suivi psychosocial » : l'instance de concertation et d'avis visée à l'article VIII.3 de l'arrêté ;
- 4° « le plan de suivi » : le plan de suivi visé à l'article VIII.1<sup>er</sup>, 5°, du Code ;
- 5° « le coordinateur du suivi psychosocial » : la personne visée à l'article VIII.2 de l'arrêté ;
- 6° « l'Administration » : l'Administration visée à l'article I.1<sup>er</sup>, 1°, du Code ;
- 7° « les partenaires » : les partenaires visés à l'article VIII.1<sup>er</sup>, 3°, du Code ;
- 8° « les services d'accueil des victimes » : les services du Gouvernement visés à l'article VIII.1<sup>er</sup>, de l'arrêté.

### **2 Les étapes du plan de suivi psychosocial**

#### **2.1 Activation du plan de suivi psychosocial**

Dans le cadre du processus d'analyse visé à l'article VIII.6 du Code, le coordinateur du suivi psychosocial examine si les critères d'identification d'une urgence collective sont rencontrés et si le plan de suivi psychosocial doit être activé. Il envisage la mobilisation des services en prévision de la mise en œuvre du plan de suivi.

La durée de cette étape varie selon le type et l'ampleur de l'évènement survenu et les circonstances qui l'entourent. La réactivité des acteurs et des institutions concernés est indispensable afin d'assurer une mise en œuvre efficiente du plan de suivi.

#### **2.2 Mise en œuvre du plan de suivi psychosocial**

La mise en œuvre du plan de suivi s'articule autour de plusieurs axes de travail :

- 1° la mise en place éventuelle du Comité de suivi psychosocial ;
- 2° l'évaluation des besoins des victimes afin d'y apporter une réponse la plus adéquate possible ;
- 3° la gestion des informations et des communications ;

4° le soutien aux services d'accueil des victimes et aux partenaires impliqués dans la mise en œuvre du plan de suivi ;

5° l'évaluation continue de la mise en œuvre du plan de suivi.

### **2.3 Clôture du plan de suivi psychosocial**

Le plan de suivi peut être clôturé lorsque les critères fixés à l'article VIII.11, §2, du Code sont réunis.

### **3 Evaluation finale**

Après la clôture du plan de suivi, le coordinateur du suivi psychosocial procède à l'évaluation prévue à l'article VIII.4, §§ 2 et 3, de l'arrêté. Ce rapport d'évaluation s'appuie notamment sur les informations recueillies auprès des représentants des services d'accueil des victimes, des partenaires et de l'Administration.

Bruxelles, le 11 mars 2024.

**La Ministre des Maisons de Justice,  
Françoise BERTIEAUX**

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT  
D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE SUIVI PSYCHOSOCIAL ET DU PLAN DE SUIVI DANS LE CADRE DE  
L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'URGENCE COLLECTIVE**